



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 10 NOVEMBRE 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 12 mai 2025

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

SION (VS), BASE AÉRIENNE ; DÉCONSTRUCTION OUVRAGE 01671 JN

I.

constate :

1. Le 18 mars 2025, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour la déconstruction de l'ouvrage 01671 JN sur la Base aérienne de Sion, demande qu'elle a complétée en date du 12 mai 2025.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 22.05.2025 : Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ;
 - 09.06.2025 : Aéroport de Sion ;
 - 17.06.2025 : Autorité de l'aviation militaire (MAA) ;
 - 08.07.2025 : Canton du Valais ;
 - 12.08.2025 : Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
 - 02.09.2025 : Commune de Sion.
3. En date du 22 septembre 2025, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées.
4. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

L'installation à démanteler ayant été édifée à des fins essentiellement militaires, sa déconstruction est soumise à l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 1 al. 1 et al. 2 let. c et d OAPCM ; RS 510.51) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM ; RS 510.10).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, OEIE ; RS 814.011).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

Le but du projet est de déconstruire l'ouvrage souterrain 01671 JN, de type « ASU 67 », situé sur le territoire communal de Sion, à proximité de l'aérodrome de Sion. L'ouvrage est situé sur la parcelle n° 15152, propriété de la Confédération, qui fait l'objet d'un bail à ferme.

La terre végétale de la surface du terrassement et de la piste de chantier sera décapée puis stockée à proximité (environ 230 m³) afin d'être réutilisée lors de la phase de remise en état. A l'issue des travaux, la butte sera réaménagée et recouverte de cette terre végétale, sans apport de matériaux extérieurs, ce qui entraînera une diminution de sa hauteur finale. La déconstruction de l'ouvrage permettra d'accroître la valeur écologique de la zone. En effet, une friche à chiendent monotone et une prairie artificielle seront remplacées par une friche maigre et sèche ainsi qu'une jachère florale. Les mesures ont été définies en accord avec l'exploitant agricole, lequel assurera l'entretien après les travaux.

2. Préavis de l'OFAC

Dans son préavis du 22 mai 2025, l'OFAC indique que le projet ne suscite pas de commentaires particuliers au niveau conception et exploitation des aérodromes. En effet, l'Aéroport de Sion dispose de processus en place pour ce type de projet. Si nécessaire, les équipements de chantier auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite aux articles 63 ss de

l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (communication, navigation et surveillance aériennes). L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce. Le cas échéant, l'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux hors des heures d'ouverture de l'aéroport. De plus, des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées.

3. *Préavis de l'Aéroport de Sion*

Par courriel du 17 juin 2025, l'aéroport de Sion indique ne pas formuler d'opposition au projet, pour autant que les mesures prévues soient scrupuleusement mises en œuvre. Il souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- (1) Travaux à proximité des servitudes aéroportuaires : bien que l'impact sur l'exploitation aéronautique soit *a priori* négligeable (pas de levage en hauteur, pas de grue fixe), il conviendra d'assurer une coordination opérationnelle avec la direction de l'aéroport en amont et pendant la phase de terrassement et d'évacuation temporaire de matériaux. D'autant plus que le chantier se trouve en bout de piste.
- (2) Poussières et qualité de l'air : le respect strict des prescriptions de la Directive Air Chantiers (OFEV) sera impératif pour éviter toute émission de poussières vers les zones opérationnelles de l'aéroport, notamment en cas de conditions venteuses. Un contrôle actif des niveaux d'empoussièrement doit être prévu.
- (3) Contrôle du bruit et des horaires : bien que le site soit en zone industrielle, il convient de veiller à la limitation des nuisances sonores et de respecter les horaires usuels d'activité afin de garantir la cohabitation avec les activités aéroportuaires civiles.

4. *Préavis de la MAA*

Dans son courriel du 17 juin 2025, la MAA émet un préavis positif en précisant ne pas prendre position s'agissant des éventuelles répercussions sur l'exploitation civile.

5. *Préavis du Canton du Valais*

Dans son courrier du 8 juillet 2025, le Secrétariat et police des constructions du Canton du Valais indique avoir consulté différentes instances cantonales, lesquelles ont émis des préavis comprenant parfois certaines réserves et conditions.

Office cantonal des affaires militaires (OAM) :

Le dossier n'appelle aucune remarque de la part de l'OAM.

Service de l'environnement (SEN) :

Le SEN préavise positivement le projet, sous réserve du respect des charges suivantes :

Eaux souterraines

- (4) Toute observation hydrogéologique particulière est à transmettre au SEN.
Justification : art. 31 et 32 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).
- (5) En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, le SEN doit en être informé immédiatement.
Justification : art. 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

Déchets, sols

- (6) La requérante devra en tout temps disposer d'un plan de gestion des déchets actualisé (mesures d'assainissement effectuées selon diagnostic polluants, plan d'installation de chantier, élimination conforme des déchets, documents de suivi, etc.) et devra le fournir sur demande à l'autorité compétente en matière de permis de construire et au SEN.

- Ce plan de gestion des déchets doit contenir un plan de contrôle (y compris les plans d'installation avec le détail des capacités) pour la gestion et l'élimination des déchets (avec les possibilités de valorisation) conforme aux bases légales ainsi que la preuve de la qualité des déchets de construction produits (en particulier les matériaux terreux, d'excavation et, le cas échéant, de percement). Il doit aussi contenir une description des mesures spécifiques permettant de produire des lots de déchets homogènes et de contrôler la qualité des déchets.
- Les voies d'élimination définitives ainsi que le détail des quantités traitées pour chaque filière (preuve d'élimination) devront également être fournis sur demande à l'autorité compétente en matière de permis de construire et au SEN pour information. L'élimination des déchets spéciaux (ds) et des autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi (scd) doit être documentée avec une copie de la preuve d'élimination (document d'accompagnement, de transport ou de réception). Les rapports d'experts et/ou les résultats d'analyse doivent être joints à la preuve d'élimination. En cas de non-valorisation des matériaux terreux, d'excavation et de percement, une justification doit être annexée.

Justification : art. 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 4 al. 4 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE ; RSV 814.1) et art. 16 ss de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

- (7) Les déchets de chantier minéraux doivent en priorité être valorisés comme matière première, conformément aux directives de la partie « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » (OFEV, 2023) du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED et du Guide technique pour la valorisation des matériaux de déconstruction minéraux (Canton du Valais, 2024). Dans ce contexte, il est particulièrement important de veiller à ce que les polluants soient systématiquement éliminés afin qu'ils ne puissent pas s'accumuler dans les cycles de valorisation (respect des valeurs limites de l'annexe 3 chapitre 2 OLED).

Justification : art. 20 OLED.

- (8) Des contrôles des teneurs en PFAS doivent être réalisés par un spécialiste en sites pollués afin d'évaluer la qualité des matériaux excavés. La fréquence recommandée est d'environ 1 échantillon par 250 m³, avec une analyse des 9 principaux PFAS selon la liste de l'OFEV et une limite de quantification de 0.1 µg/kg. La gestion des matériaux se base sur la somme des 9 PFAS principaux (non pondérée), et devra être réalisée comme suit :

Matériaux terreux :

- ≤ 2.5 µg/kg : réutilisation sans restriction ;
- > 2.5 à 5 µg/kg : réutilisation avec restriction, uniquement sur des surfaces présentant une pollution analogue ou sur le site d'origine ;
- > 5 µg/kg : élimination vers une entreprise spécialisée.

Matériaux minéraux du sous-sol :

- ≤ 0.1 µg/kg : réutilisation sans restriction ;
- > 0.1 à 2.5 µg/kg : réutilisation avec restriction, uniquement sur des surfaces présentant une pollution analogue ou sur le site d'origine ;
- > 2.5 à 5 µg/kg : élimination en décharge de type B ou E ;
- > 5 µg/kg : élimination vers une entreprise spécialisée.

- (9) Au terme des travaux, un bref rapport devra également être remis au SEN de façon à consigner le suivi de la gestion des matériaux d'excavation (bilan des quantités par filières, résultats analytiques et preuves de remises des déchets).

- (10) Les données sur la qualité chimique des sols sont à transmettre au SEN par courriel avec toute la documentation (rapports de laboratoire, plans d'échantillonnage, etc.). Les données doivent être transmises en utilisant les modèles NABODAT disponibles sur la page internet du Centre de compétence sur les sols.

Recommandation :

- Des mousses extinctrices contenant des PFAS ont été utilisées dans le périmètre de l'aéroport de Sion dans le cadre d'exercices ou d'intervention de pompiers. Des investigations sont en cours afin d'évaluer la pollution des sols, du sous-sol, des eaux souterraines et eaux de surfaces par les PFAS dans le périmètre de l'aéroport. Une pollution ne peut être exclue dans la zone concernée par le projet de démolition de base aérienne.

Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) :

Le préavis du SPT est positif, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (11) En principe, les travaux de déconstruction doivent être planifiés de façon à ce que le risque d'accident, ou l'impact sur la santé physique et psychique, soit aussi minime que possible. Les mesures de sécurité nécessaires lors de l'exécution des travaux doivent être définies par l'employeur avant la conclusion du contrat.
- (12) La présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé (dont notamment de l'amiante) étant confirmée par le rapport de diagnostic des polluants avant travaux du 7 octobre 2024, les dangers doivent être immédiatement identifiés et les risques correspondants évalués. Les mesures nécessaires doivent être planifiées en conséquence, afin que la santé et sécurité des travailleurs ne soient pas mises en danger lors des travaux de démolition.
- (13) Si une substance particulièrement dangereuse pour la santé est trouvée inopinément au cours desdits travaux, ces derniers doivent être suspendus jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises. Pour l'amiante, il faut prendre en compte les dispositions de la directive CFST 6503 « Amiante ». Le dépliant Suva 84024 « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante » donne des indications sur la façon d'identifier l'amiante.

Service des dangers naturels (SDANA) :

Le SDANA émet un préavis positif. Dans le domaine « dangers hydrogéologiques du Rhône », il précise que la responsabilité pour les dommages éventuels à la suite d'inondations du Rhône ainsi que les coûts des mesures de protection et/ou de remise en état sont entièrement à la charge de la requérante, sous réserve des dispositions applicables en matière de responsabilité civile.

Service immobilier et patrimoine (SIP) :

Le SIP émet un préavis positif, sans remarque.

6. Préavis de l'OFEV

En date du 12 août 2025, l'OFEV émet un préavis positif, sous réserve du respect de trois conditions.

Nature et paysage

- (14) Les mesures de protection et mesures de remise en état proposées doivent être mises en œuvre.

Justification : mesures de protection, de reconstitution et de remplacement selon l'art. 18 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451).

Eaux souterraines

- (15) Les demandes 1 et 2 du domaine « eaux souterraines » du préavis du service spécialisé du Canton du Valais (cf. conditions n^{os} 4 et 5 de la présente décision) doivent être respectées.
- Justification : art. 31 al. 1 OEaux.*

Déchets

(16) Les conditions cantonales Ch3-Ch7 (cf. conditions n^{os} 6 à 10 de la présente décision) sont à respecter.

Justification : art. 16 OLED et aide à l'exécution OLED « Diagnostic des polluants et concept d'élimination des déchets ».

7. *Préavis de la Commune de Sion*

En date du 2 septembre 2025, la Commune de Sion indique que, lors de sa séance du 28 août 2025, le conseil municipal a décidé de préavisier favorablement le projet aux conditions de la Commission cantonale des constructions.

8. *Appréciation de l'Autorité d'approbation*

a. Nature et paysage

Conformément à l'article 18 al. 1^{er} LPN, si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

La déconstruction de l'ouvrage aura des impacts sur des objets Nature, Paysage, Armée (NPA). A ce titre, le dossier de demande contient un rapport « Nature et paysage NPA » du 13 novembre 2024, qui présente non seulement les impacts du projet sur la nature, mais propose également des mesures de protection, de reconstitution et de compensation. A la lecture du rapport, il apparaît que le bilan écologique est globalement positif : les milieux temporairement impactés seront remplacés par des milieux présentant une valeur écologique au moins équivalente, voire supérieure. De plus, certains éléments déconstruits seront réutilisés pour créer des structures favorables à la faune. L'OFEV a ainsi approuvé le projet, à condition que toutes les mesures proposées soient mises en œuvre (cf. condition n° 14 de la présente décision). La requérante a confirmé, dans sa détermination finale, que tel serait bien le cas. Afin d'assurer un contrôle, l'Autorité d'approbation estime nécessaire que la requérante transmette, à la fin des travaux, un rapport du mandataire NPA confirmant que toutes les mesures ont bien été mises en place ; *une charge sera prévue à ce sujet dans la présente décision.*

b. Eaux

Le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 7 mars 2012.

Dans son préavis, le SEN du Canton du Valais a indiqué que le niveau de la nappe phréatique en période de hautes eaux (juillet) était à une profondeur moyenne de 4.01 m sous le niveau du terrain, soit à une cote piézométrique de 481.96 m selon les cartes de référence pour la période 1976-2017. Le battement annuel de la nappe est estimé à 0.63 m, pour un niveau moyen en basses eaux (décembre) à 481.33 m selon ces mêmes données.

Le dossier contient des indications concernant les éventuels impacts du projet sur les eaux, les mesures de protection qui s'avèrent nécessaires durant le chantier et la manière dont celles-ci seront mises en œuvre. Selon ces indications, le fond du terrassement se situe à une altitude de 482.60 m et le terrain à proximité est à une altitude de 483.00 m.

Le SEN a formulé deux demandes, lesquelles sont soutenues par l'OFEV, à savoir : transmettre au SEN toute observation hydrogéologique particulière et l'informer en cas d'accident avec substances pouvant altérer les eaux et le sol (cf. conditions n^{os} 4, 5 et 15 de la présente décision). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'il était d'ores et déjà prévu de respecter ces conditions. Or, cela ne ressort pas clairement du dossier de demande. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

c. Déchets

Conformément à l'article 16 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer, dans sa demande de permis de construire, le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues si la quantité vraisemblable de déchets de chantier dépassera 200 m³ (let. a) ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante (let. b).

En l'occurrence, le SEN du Canton du Valais a relevé, dans son préavis, que le dossier de demande contenait un concept de gestion des déchets (non daté). Bien que l'objet à démolir ait été construit avant 1991, aucun diagnostic des polluants ne figure dans le dossier. Le bâtiment est vide et seuls les joints d'étanchéité sont susceptibles de contenir de l'amiante. Ceux-ci ont été intégrés au tableau d'élimination des déchets. De l'avis du SEN, ce dernier est néanmoins incomplet (filières d'élimination inexistantes).

Le SEN a ainsi émis cinq demandes liées aux déchets (plan de gestion des déchets actualisé et transmissible en tout temps, valorisation comme matière première des déchets de chantier minéraux, contrôles des teneurs en PFAS afin d'évaluer la qualité des matériaux excavés, remise d'un rapport au SEN à la fin des travaux et transmission des données sur la qualité chimique des sols au SEN), soutenues par l'OFEV (cf. conditions n^{os} 6 à 10 et 16 de la présente décision). Il ressort de la détermination finale de la requérante que toutes ces demandes seront respectées. Néanmoins, il apparaît que cela n'est pas écrit de manière concrète dans le dossier de demande. *Des charges seront ainsi retenues dans la présente décision.*

d. Protection des travailleurs

Le SPT du Canton du Valais a émis trois demandes dans son préavis (cf. conditions n^{os} 11 à 13 de la présente décision). La requérante ne s'est pas prononcée quant à ces conditions dans sa détermination finale. Il apparaît toutefois que la première condition va de soi (planifier les travaux de manière à éviter le risque d'accident ou l'impact sur la santé physique et psychique). Il y a aussi lieu d'admettre que la condition visant à identifier les dangers, à évaluer les risques correspondants et à planifier les mesures nécessaires en conséquence afin que la santé et sécurité des travailleurs ne soient pas mises en danger sera respectée dans la mesure où il ressort du dossier de demande que les potentiels joints qui contiennent de l'amiante seront enlevés par une personne spécialisée. Une partie de la troisième condition, visant à la prise en compte des dispositions de la directive CFST 6503 « Amiante » et du dépliant Suva 84024 « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante », sera donc également réalisée et *ne nécessite pas de faire une charge*. La dernière demande, consistant en la suspension des travaux en cas de découverte inopinée d'une substance particulièrement dangereuse pour la santé jusqu'à ce que des mesures aient été prises, *peut quant à elle faire l'objet d'une charge dans la présente décision.*

e. Coordination

Dans son préavis, l'Aéroport de Sion a relevé que les travaux se situaient à proximité de l'aérodrome, plus particulièrement en bout de piste. A ce titre, même si l'impact sur l'exploitation aéronautique sera *a priori* négligeable (pas de levage en hauteur, pas de grue fixe), il a demandé qu'une coordination opérationnelle soit assurée avec la direction de l'aéroport en amont et pendant la phase de terrassement et d'évacuation temporaire de matériaux (cf. condition n^o 1 de la présente décision). La requérante a indiqué, dans sa

détermination finale, que cela ressortait déjà du dossier de demande. Or, tel n'est clairement pas le cas, En conséquence, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

f. Air

Il ressort du dossier de demande que le niveau de mesures A de la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016) sera appliqué et que ces mesures seront intégrées dans les documents d'appel d'offres. L'Aéroport de Sion a rappelé que le respect strict des prescriptions de la Directive Air Chantiers (OFEV) sera impératif pour éviter toute émission de poussières vers les zones opérationnelles de l'aéroport, notamment en cas de conditions venteuses. Un contrôle actif des niveaux d'empoussièrement doit être prévu (cf. condition n° 2 de la présente décision). La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que cela était d'ores et déjà prévu dans le dossier de demande. *L'Autorité d'approbation estime effectivement qu'aucune charge ne doit être retenue à ce sujet.*

g. Bruit

Il ressort du dossier de demande que l'ouvrage à déconstruire se trouve en zone industrielle et commerciale. Le bâtiment le plus proche de l'ouvrage se trouve à environ 40 m ; il s'agit d'un bâtiment commercial. La première habitation se trouve à plus de 230 m. Le seuil de la piste de l'aérodrome de Sion est à 550 m. Par conséquent, les bruits occasionnés par le chantier sont de niveau A en application de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011). Les transports n'exerceront aucune influence sur le trafic de la zone. Les machines et engins de chantier seront de type standard. Aucun battage ou fonçage de pieux n'est prévu.

L'Aéroport de Sion a formulé une demande à ce sujet (cf. condition n° 3 de la présente décision), à savoir qu'il soit veillé à la limitation des nuisances sonores et au respect des horaires usuels d'activité afin de garantir la cohabitation avec les activités aéroportuaires civiles. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'il était d'ores et déjà prévu de respecter ces conditions. En effet, l'Autorité d'approbation relève que tel est bien le cas lorsqu'il s'agit d'appliquer le niveau de mesures A de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV. *Une charge peut toutefois être retenue dans la présente décision.*

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 12 mai 2025, concernant

Sion (VS), Base aérienne ; déconstruction ouvrage 01671 JN

contenant les documents suivants :

- Pièces A, C, D, I, K, L, M, N et O, *non datées*
- Descriptif du projet, Rapport n° 1239-R01, 14.11.2024
- Plan Etat existant, 1:200, 01671_JN 4____001, 30.10.2024
- Plan Remise en état final, 1:200, 01671_JN 4____003, 30.10.2024
- Plan de situation pour mise à l'enquête publique, 1:500, 13090_MAE_V1, 18.10.2024

- Plan Terrassement et installation de chantier, 1:200, 01671_JN 4 ____ 002, 30.10.2024
- Nature et paysage NPA – Impacts, mesures et bilan, 13.11.2024
- Tableau d'élimination des déchets de chantier, *non daté*
- Formulaire cantonal de demande d'autorisation de construire, *non daté*
- Choix de variantes, 31.05.2024

est *approuvé* sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation et à la Commune de Sion. L'Autorité d'approbation se réserve le droit de procéder à un contrôle des travaux.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle transmettra ce dernier, ainsi que le rapport du mandataire NPA, le bref rapport consignait le suivi de la gestion des matériaux d'excavation et les données sur la qualité chimique des sols accompagnées de toute la documentation *ad hoc*, à l'Autorité d'approbation.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- e) A la fin des travaux, la requérante transmettra (en même temps que le rapport des charges) un rapport établi par le mandataire NPA attestant que toutes les mesures proposées dans le rapport « Nature et paysage NPA » du 13 novembre 2024 ont bien été réalisées.

Eaux

- f) La requérante veillera à transmettre au SEN du Canton du Valais toute observation hydrogéologique particulière et à l'informer en cas d'accident avec substances pouvant altérer les eaux et le sol.

Déchets

- g) La requérante devra en tout temps disposer d'un plan de gestion des déchets actualisé (plan d'installation de chantier, élimination conforme des déchets, documents de suivi, etc.) et devra le fournir, sur demande, au SEN du Canton du Valais.
- h) Les déchets de chantier minéraux doivent en priorité être valorisés comme matière première, conformément aux directives de la partie « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » (OFEV, 2023) du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED et du Guide technique pour la valorisation des matériaux de déconstruction minéraux (Canton du Valais, 2024). Dans ce contexte, il est particulièrement important de veiller à ce que les polluants soient systématiquement éliminés afin qu'ils ne puissent pas s'accumuler dans les cycles de valorisation.
- i) La requérante veillera à ce que des contrôles des teneurs en PFAS soient réalisés afin d'évaluer la qualité des matériaux excavés (cf. préavis du SEN du Canton du Valais pour les détails).

- j) A la fin des travaux, la requérante transmettra à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges) ainsi que, pour information, au SEN du Canton du Valais :
- un bref rapport consignait le suivi de la gestion des matériaux d'excavation (bilan des quantités par filières, résultats analytiques et preuves de remises des déchets) ;
 - les données sur la qualité chimique des sols avec toute la documentation (rapports de laboratoire, plans d'échantillonnage, etc.).

Protection des travailleurs

- k) Si une substance particulièrement dangereuse pour la santé est trouvée inopinément au cours des travaux, la requérante veillera à ce que ceux-ci soient suspendus jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

Coordination

- l) La requérante assurera une coordination opérationnelle avec la direction de l'Aéroport de Sion en amont et pendant la phase de terrassement et d'évacuation temporaire de matériaux.

Bruit

- m) La requérante veillera à limiter les nuisances sonores et à respecter les horaires usuels d'activité afin de garantir la cohabitation avec les activités aéroportuaires civiles.

3. Demandes formulées lors de la procédure de consultation

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n'aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton du Valais, Secrétariat et police des constructions, Rue des Creusets 5, Case postale 670, 1951 Sion (sous pli recommandé)
- Commune de Sion, Rue du Grand-Pont 12, Case postale 2272, 1950 Sion 2 (sous pli recommandé)
- Aéroport de Sion, Route de l'Aéroport 60, 1950 Sion (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobileir, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Canton du Valais, Service de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- OFAC, section Plan sectoriel et installations
- MAA
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)